

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2102968

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Association pour la protection des animaux
sauvages

Le tribunal administratif d'Amiens,

Le juge des référés,

M. Boutou
Juge des référés

Ordonnance du 24 septembre 2021

54-035-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 août 2021, l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), représentée par sa directrice, demande au juge des référés, statuant en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 19 juillet 2021 par lequel la préfète de l'Oise a autorisé les lieutenants de louveterie à réguler le blaireau par tirs de nuit ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie, dès lors que l'exécution de l'arrêté a des effets imminents et que l'abattage des blaireaux sera irréversible ;

- il existe plusieurs moyens de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué :

- l'arrêté est entaché d'un vice de procédure dès lors qu'en méconnaissance de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la synthèse des observations et propositions du public consulté entre le 15 juin et le 6 juillet 2021 n'a pas été publiée ;

- la préfète a commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement dès lors que la mesure adoptée n'a aucun caractère exceptionnel et qu'aucun élément tangible ne permet de justifier d'une évolution prétendument anormale de la population de blaireaux ; que la préfète ne démontre pas la nécessité d'organiser des battues au vu des dégâts et préjudices causés par les blaireaux ou des affaissements de chaussées allégués ;

- la préfète a commis une erreur de droit en accordant une délégation de pouvoir aux lieutenants de louveterie et en substituant au régime d'autorisation prévu par l'article L. 427-6 un régime de déclaration.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 septembre 2021, la préfète de l'Oise conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- La condition d'urgence n'est pas satisfaite dès lors que s'y oppose un intérêt public d'éviter les dégâts causés par les blaireaux aux cultures et aux matériels agricoles ainsi qu'à la voirie routière et ferroviaire.

- Aucun des moyens présentés n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 2102919, enregistrée le 25 août 2021, par laquelle la requérante demande l'annulation de l'arrêté susvisé.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Boutou, vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 20 septembre 2021 à 14 heures.

Après avoir lu son rapport et entendu au cours de l'audience publique en présence de Mme Grare, greffière d'audience :

- les observations orales de Me Paradeise, représentant l'association requérante qui soutient au surplus que le piégeage des blaireaux pourra atteindre les chats forestiers qui utilisent des terriers de blaireaux abandonnés alors qu'il s'agit d'une espèce protégée.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

Vu la note en délibéré produite par la requérante, enregistrée le 22 septembre 2021.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge*

des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale (...) ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. (...) ».

Sur la condition d'urgence :

2. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi de conclusions tendant à la suspension d'un acte administratif, d'apprécier concrètement, compte tenu des éléments fournis par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

3. L'arrêté attaqué a pour conséquence la destruction immédiate de nombreux blaireaux. Si la préfète oppose en défense l'existence d'un intérêt public à éviter les dégâts causés par les blaireaux aux cultures et aux matériels agricoles ainsi qu'aux infrastructures routières et ferroviaires, elle ne l'établit par aucune pièce du dossier en dehors d'un graphique démontrant que le montant des dégâts imputés aux blaireaux dans les 92 communes concernées est en diminution et ne s'élève qu'à 38 769 euros soit une moyenne de 421 euros par commune. Compte tenu du caractère irréversible des effets de l'arrêté attaqué, il y a lieu de considérer que la condition d'urgence est satisfaite.

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

4. Pour soutenir qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, la requérante fait valoir en premier lieu que l'arrêté est entaché d'un vice de procédure dès lors qu'en méconnaissance de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la synthèse des observations et propositions du public consulté entre le 15 juin et le 6 juillet 2021 n'a pas été publiée ; en deuxième lieu que la préfète a commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement dès lors que la mesure adoptée n'a aucun caractère exceptionnel et qu'aucun élément tangible ne permet de justifier d'une évolution prétendument anormale de la population de blaireaux ; que la préfète ne démontre pas la nécessité d'organiser des battues au vu des dégâts et préjudices causés par les blaireaux ou des affaissements de chaussées allégués ; en troisième lieu que la préfète a commis une erreur de droit en accordant une délégation de pouvoir aux lieutenants de louveterie et en substituant au régime d'autorisation prévu par l'article L. 427-6 un régime de déclaration.

5. Aux termes de l'article L. 427-6 du code de l'environnement : « *Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants : 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; 2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ; 3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 4° Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ; 5° Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement./ Ces opérations de destruction peuvent*

consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage (...) ».

6. L'arrêté attaqué a pour objet d'autoriser des battues et des chasses administratives sous le commandement de lieutenants de louveterie du 23 juillet, date de sa publication, au 31 décembre 2021 sans que le nombre d'animaux concernés soit limité, dans 92 des 693 communes de l'Oise, soit environ 15% de son territoire. Il est motivé par les circonstances suivantes : les dégâts causés par les blaireaux aux cultures et matériels agricoles, le bon état des populations de blaireaux dans le département et les risques de sécurité publique liés à l'affaissement de routes ou de voies ferrées dû à la présence de terriers de blaireaux sous les chaussées ayant généré des interventions urgentes sur 6 communes depuis un an. Toutefois, le même arrêté évalue à 38 769 euros le montant des dégâts à l'agriculture sur les 92 communes concernées soit une moyenne extrêmement faible de 421 euros par commune, alors qu'il n'y a au dossier pas le moindre élément de nature à établir que ces dégâts sont effectivement le fait des blaireaux. L'arrêté lui-même admet que l'état de la population de blaireaux dans le département est « bon » et n'évoque donc aucune pullulation ou surpopulation. Quant aux dégâts sur la voirie routière ou ferroviaire, ils sont limités à six communes du département depuis un an, sans que la moindre explication sur la gravité des faits ayant nécessité une intervention soit apportée en défense. Il en résulte que le moyen tiré de l'erreur d'appréciation commise par la préfète quant à la nécessité des mesures adoptées par l'arrêté attaqué au vu des risques présentés par la population de blaireaux dans le département est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de cet arrêté. Il y a lieu d'ordonner la suspension de son exécution.

Sur l'application de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative :

7. Aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».

8. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1500 euros au titre des frais exposés par l'association requérante et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du 19 juillet 2021 de la préfète de l'Oise autorisant les lieutenants de louveterie à réguler le blaireau par des tirs de nuit est suspendue jusqu'au jugement au fond de la requête n°2102919.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 1500 euros à l'association pour la protection des animaux sauvages en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association pour la protection des animaux sauvages et à la ministre de la transition écologique. Copie en sera adressée à la préfète de l'Oise.

Fait à Amiens, le 24 septembre 2021,

Le juge des référés,

La greffière,

Signé :

Signé :

B. Boutou

S. Grare

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour Expédition conforme
Le Greffier

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized initial 'S' followed by a long horizontal line.

